

AFFAIRE N°38 - Approbation des conventions destinées à fixer les modalités de reversement de la T.V.A. qui a grevé les immobilisations dont l'exploitation est concédée.

LE MAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par application des dispositions du décret N°68-876 du 7 octobre 1968 et du décret N°72-102 du 4 février 1972, la Commune a la possibilité de récupérer la T.V.A. qui a grevé les investissements réalisés pour l'établissement des réseaux Eau, Electricité et Assainissement.

Le remboursement s'effectue par l'intermédiaire de l'E.E.R. qui déduit de ses impôts la T.V.A. réglée par la Commune.

Pour fixer les modalités de reversement de ces sommes sur le budget communal, deux projets d'avenant au cahier des charges Eau et Assainissement ont été établis suivant la date de remboursement par les Services fiscaux.

Je vous demande d'approuver ces avenants.

En ce qui concerne l'électricité, un arrêté préfectoral donne la possibilité à l'EER de prélever 85% du montant de LA T.V.A. récupéré, ce qui semble contraire aux règlements en vigueur. L'avenant correspondant vous sera donc soumis ultérieurement, lorsque le Ministère de l'Intérieur qui a été saisi de l'affaire, aura fait connaître son avis.

Mesdames et Messieurs, je vous sou mets le rapport dont lecture vient de vous être donnée.

Cette délibération étant difficile à comprendre, Monsieur DUPONT vous l'expliquera.

M. DUPONT - Vous savez que lorsqu'une commune fait des investissements en matière d'eau ou en matière d'électricité, c'est-à-dire, si elle a une extension électrique à faire, par exemple, elle désigne une entreprise pour faire ces travaux. Cette entreprise, pour faire ces travaux, facture un certain prix à la Commune et dans ce prix il y a la TVA. Toutes les entreprises sont soumises à la TVA mais il est possible aux communes de récupérer cette TVA qui est facturée ainsi. Donc la Commune demande à l'entreprise qui a fait les travaux de récupérer cette TVA pour son compte et de la reverser ensuite à la Commune. C'est-à-dire, l'entreprise demande l'argent correspondant au Service des Impôts et le reverse à la Commune. L'objet de la convention est de définir les modalités du reversement de ces sommes dues par l'entreprise qui a fait les travaux pour la Commune. Il s'agit là de faire un calendrier de remboursement de ces sommes à la Commune par l'entreprise.

M. CHANE-KUNE - Cela est valable seulement pour les travaux électriques.

M. DUPONT - Cela est valable pour les travaux d'eau, d'assainissement et d'électricité. Cela a fait l'objet de discussions importantes au niveau des Ministères des Finances et de l'Intérieur. Les communes ont demandé de ne pas payer la TVA sur tous les investissements. Pour l'instant les Ministères des Finances et de l'Intérieur ne veulent pas entendre parler de ça. Par contre, ils ont donné la possibilité de récupérer la TVA sur certains travaux, notamment les travaux qui sont concédés. Je pense que ces Ministères sont gênés par un problème de principe.

M. CHANE-KUNE - Est-ce qu'on peut récupérer la TVA sur les écoles ?

M. DUPONT - On ne peut rien récupérer sur les écoles. On peut récupérer uniquement sur les travaux qui font l'objet d'une concession ultérieure.

M. CHANE-KUNE - Elle est de 7,50% ?

M. DUPONT - Oui, elle est de 7,50%.

LE MAIRE - Est-ce que vous avez d'autres questions à poser ?

M. BOURHIS - Il y a un arrêté préfectoral qui donne à l'EER la possibilité de prélever 85% du montant de la TVA récupérée. Il me semble que cela est contraire aux règlements en vigueur.

Est-ce que nous allons accepter cela ?

LE MAIRE - Non, nous ne l'accepterons pas.

M. DUPONT - Nous sommes actuellement en discussions pour récupérer rétroactivement la totalité. Vraisemblablement nous aurons gain de cause. Nous sommes en train de faire couvrir notre position par le Ministère de l'Intérieur.

LE MAIRE - Nous attendons la réponse du Ministère de l'Intérieur.

Mesdames et Messieurs, je mets aux voix le rapport ci-dessus.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

*Mu*  
Saint-Denis, le 26 mai 1971

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé : J. P. Phaut

Pour copie certifiée

conforme

Le Directeur des Finances et  
des Collectivités Locales

P. C. ANNI.